



**ARRETE MUNICIPAL N° 60 / 2023**  
**Réglementant la circulation Route de Vigneulles**

Le Maire de Lorry-lès-Metz,

- VU** la Loi Municipale Locale du 6 juin 1895, article 16, relative aux pouvoirs de la police du Maire ;
- VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des départements et des régions ;
- VU** la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6.1 ;
- VU** Le Code de la Route et notamment les articles L411-1 à L411-7 ;
- VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I et notamment la 40<sup>ème</sup> partie « signalisation de prescription » approuvé par décret du 07 juin 1977 ;
- VU** la demande présentée par l'association Lorry Loisirs ;

Considérant que, pour la bonne organisation et la sécurité de la marche gourmande, il y a lieu de réglementer la circulation,

**ARRETE**

- Article 1 :** Dimanche 27 août 2023 de 9h00 à 16h00, la circulation sera interdite route de Vigneulles, sur la portion allant du portail desservant les garages à l'entrée du collectif 2 Chemin Noir. Tout stationnement sera considéré comme gênant.
- Article 2 :** La gestion de la circulation et la signalisation des prescriptions visées aux articles ci-dessus seront mises en place conformément à la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions du livre I – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire », approuvées par décret du 20 septembre 1978, à la diligence et sous la responsabilité de l'association Lorry Loisirs.
- Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

Monsieur le Major de Gendarmerie d'Amanvillers  
Monsieur le Chef de La Police Municipale  
Madame Ghislaine FOUBET, pour l'association Lorry Loisirs

Fait à Lorry-Lès-Metz, le 17 août 2023

Par délégué du Maire,



Xavier BRIER, Adjoint à la Prévention et la  
Sécurité

Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.